

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1300196**

---

Mlle X.

---

M. Schnoering  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 13 mars 2014  
Lecture du 3 avril 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 25 juin 2013, présentée par Mlle X. dont l'adresse postale est (...) ;

Mlle X. demande au tribunal :

- d'annuler les deux décisions de la ville de Nouméa en date du 26 avril 2013 et de demander à la ville de Nouméa la réédition de son bulletin de salaire du mois de mai 2013 sur lequel apparaît le futur titre de recette;

Elle soutient que :

- elle a intérêt pour agir ;
- la décision a été signée par la directrice des ressources humaines qui ne dispose pas de la compétence nécessaire pour prendre un tel acte ;
- les deux décisions sont contraires au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs unilatéraux ;
- en cas d'admission rétroactive en congés de longue maladie (CLM) à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire conserve les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son CMO jusqu'à la date de son admission en CLM ;
- la ville de Nouméa n'est pas fondée à lui demander le remboursement des primes et indemnités pour la période allant du 24 janvier au 30 avril 2013 ;

Vu, enregistré le 9 avril 2013, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- prenant acte de ce que la pathologie de Mlle X. était constitutive d'une longue maladie, elle a procédé, par un arrêté en date du 26 avril 2013, à un rappel des indemnités catégorielles et d'encadrement indûment perçues depuis le 24 janvier 2013 ;
- le bulletin de salaire de mai 2013 ne fait que mentionner les sommes dues sans procéder à un quelconque rappel de ces indemnités ;
- le courrier du 26 avril 2013 se confond avec l'arrêté qu'il accompagne ;
- lorsque l'administration est en situation de compétence liée, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision ne peut pas être utilement soulevé ;
- en vertu de l'article 1.2. de la délibération du 22 juin 2011, le trop perçu des indemnités concernées devait être récupéré ;
- au surplus, la directrice des ressources humaines dispose d'une délégation de la part du maire ;
- le rappel des indemnités litigieux, survenu le 26 avril 2013, n'a fait que prendre acte d'une situation de fait et ne constitue pas une décision rétroactive ;
- la décision de retrait a été prise dans un délai de quatre mois ;

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 2013 du président du tribunal fixant la clôture de l'instruction au 28 octobre 2013;

Vu, enregistré le 28 octobre 2013, le mémoire présenté par Mlle X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- contrairement à ce qui est soutenu, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte reste opérant ;
- ce sont les agissements répétés et continus de ses supérieurs hiérarchiques qui ont entraîné la persistance et l'aggravation de sa pathologie justifiant une demande de placement en congés de longue maladie ;
- son admission en CLM a bien été rétroactive et a bien fait suite à une demande présentée au cours d'un CMO ;

Vu, enregistrée le 25 mars 2014, la note en délibéré présentée par Mlle X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

Vu la délibération n° 329/13 du conseil de santé en date du 16 avril 2013 du Conseil de santé en date du 16 avril 2013 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 ;

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mlle X. et de M. Suratteau, représentant de la commune de Nouméa;

1. Considérant que Mlle X., attaché normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, affectée au sein des services de la commune de Nouméa, demande l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2013 du maire de Nouméa qui décide, d'une part, de son placement en congé de longue maladie pour une durée de cinq mois soit du 24 janvier 2013 au 23 juin 2013 inclus et, d'autre part, du fait que, durant cette période, elle cesse de percevoir deux indemnités instituées par la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011 susvisée ; que la requérante demande aussi l'annulation du courrier du même jour qui l'informe des mesures la concernant relatives à son régime indemnitaire et de l'émission d'un titre de recette correspondant aux indemnités versées pour la période du 24 janvier au 30 avril inclus ;

2. Considérant qu'une délibération du Conseil de santé en date du 16 avril 2013 a émis un avis favorable au placement en congé de longue maladie pour une durée de cinq mois, du 24 janvier au 23 juin 2013, de Mlle X.; qu'en vertu de l'article 2 de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics : *« Les indemnités instituées par la présente délibération : (...) -cessent d'être versées aux agents placés en congé administratif unique, de longue maladie et de longue durée. »* ;

3. Considérant que l'arrêté attaqué s'appuie sur la délibération susvisée du Conseil de santé en date du 16 avril 2013 alors que l'autorité compétente n'était pas tenue de se conformer à cet avis ; que par arrêté en date du 30 novembre 2010, Mme Y., directrice des ressources humaines de la commune de Nouméa, a reçu délégation de signature pour tous arrêtés constatant la situation administrative du personnel nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux et n'emportant pas décision au fond ; qu'elle ne disposait ainsi du pouvoir de prendre l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des actes attaqués doit être accueilli ;

4. Considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence de l'annulation susvisée, d'enjoindre à la commune de Nouméa de rééditer le bulletin de salaire du mois de mai 2013 de la requérante en supprimant la référence au titre de recette contesté ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 26 avril 2013 du maire de Nouméa, ensemble le courrier du même jour sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Nouméa de rééditer le bulletin de salaire du mois de mai 2013 de la requérante en supprimant la référence au titre de recette contesté.